



**Arrêté n° SG/2023-094
portant subdélégations de signature en matière de contrôle des actes des EPLE et en
matière de décisions de désaffectation des biens immobiliers et mobiliers
des écoles, collèges et lycées**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION**

Vu le code de l'Éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-François MOURIER en qualité de recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022, nommant Monsieur Erwan POLARD secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1582 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François MOURIER recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités ;

ARRETE

Article 1: La subdélégation de signature est donnée à Monsieur Erwan POLARD, secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, à l'effet d'exercer le contrôle des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déferés devant la juridiction administrative, et à l'effet de signer les décisions de désaffectation, pour autant qu'elle relèvent de la compétence de l'Etat, des biens immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et lycées.



Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Erwan POLARD, secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, la même subdélégation est donnée à :

- Madame Maryvonne CLEMENT secrétaire générale adjointe de l'académie de La Réunion, directrice des ressources humaines ;
- Madame Valérie FRUTEAU-DE-LACLOS secrétaire générale adjointe de l'académie de La Réunion, directrice des fonctions support et de la modernisation administrative ;
- Madame Marie-Sabine LAURET secrétaire générale adjointe de l'académie de La Réunion, directrice de la scolarité, des partenariats et de l'enseignement supérieur ;
- Madame Marie-Isabelle ALAMELAMA cheffe de la division des structures et des moyens ;

Article 3: Subdélégation est donnée à Mesdames Sabrina LOVELAS, cheffe de service de la DSM3, et Danièle JAUZE, cheffe de la DSM3 - Pôle EPLE, pour la validation avec ou sans observations et pour les demandes de rectification des actes de fonctionnement des EPLE, via l'application Dém'Act.

Article 4: L'arrêté SG/2023-046 du 2 juin 2023 est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 11 août 2023

Le recteur de région académique,
recteur d'académie
SIGNÉ
Pierre-François MOURIER